



N° 115-2024

Document mis
en distribution

Le 22 AVR. 2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 AVR. 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES ASSURANCES
APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Madame Elise VANAA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1201/PR du 23 février 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française.

I. Le droit des assurances en Polynésie française

✚ Compétence du Pays en la matière

En application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances.

Cette compétence a été confortée par le Conseil d'État¹ qui a précisé que ce transfert a été effectif, nonobstant le fait que l'évaluation préalable des charges financières, telle que prévue à l'article 59 de la loi organique statutaire, n'ait pas été réalisée.

Pour rappel, les règles applicables en Polynésie française dans le domaine d'une compétence transférée sont celles qui la régissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes de la Polynésie française².

En conséquence, le droit applicable en Polynésie est donc celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur en 2004³, assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays⁴.

✚ Code des assurances en vigueur

Le code des assurances applicable en Polynésie française se décline en cinq livres :

Le livre I^{er} traite des contrats, leur conclusion, leur forme ainsi que les obligations de l'assureur et de l'assuré. Ce livre fixe également les règles relatives aux assurances de dommages (*incendie, corporels, matériels, etc.*), aux assurances de personnes et aux contrats de capitalisation, aux assurances de groupe et aux assurances maritimes.

Ce livre a été modifié en 2017 afin notamment de renforcer les droits des consommateurs contre le risque de multi-assurance, d'aménager le droit de résiliation des contrats d'assurance et de bénéficier d'une présentation simple et normalisée des prestations prises en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire santé.

Le livre II est relatif aux assurances obligatoires et concerne les véhicules terrestres à moteur.

Le livre III aborde la matière relative aux entreprises. Il encadre la profession d'assureur en déterminant quels sont les organes de contrôle de la profession, les règles de constitution et de fonctionnement mais aussi le régime financier des entreprises d'assurance.

Le livre IV concerne l'organisation et les régimes particuliers de l'assurance. Cette partie encadre notamment les fonds de garantie permettant d'indemniser les victimes de dommage.

¹ Avis n° 333820 du 12 mars 2010

² Article 11 de la loi organique statutaire

³ Décrets n°s 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux assurances, promulgués en Polynésie française le 4 août 1976 et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 novembre 1976

⁴ Loi du pays n° 2017-5 du 8 juin 2017 portant modification du livre I^{er} du code des assurances et Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19 (NB : *Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, cette loi du pays a prolongé le délai de résiliation ou de dénonciation prévu dans les conventions conclues en application du code des assurances*)

Le livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation. Comme pour la profession d'assureur, le code réglemente les professions d'intermédiaires de l'assurance en prévoyant les principes généraux qui leur sont applicables ainsi que les règles spécifiques aux courtiers et aux sociétés de courtage.

Le code des assurances comporte aujourd'hui des difficultés d'applicabilité, voire des vides juridiques dans certains domaines. Certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes et inadaptées, notamment en matière de contrôle des entreprises. Face à ce constat, une refonte du code des assurances est indispensable.

Actualisation du droit des assurances

En vue de l'actualisation du droit des assurances applicable en Polynésie française, et en raison de la complexité de la matière, il est apparu nécessaire de bénéficier du concours de l'État.

C'est ainsi que par convention n° 2680 PR du 20 avril 2022, l'État a apporté son concours à la Polynésie française dans le domaine des assurances en autorisant la collaboration de M. Antoine MANTEL⁵, contrôleur général au ministère de l'économie et des finances.

M. MANTEL a pour mission d'assister en tant que de besoin la Polynésie française pour l'actualisation du droit des assurances en vigueur en Polynésie française et la mise en place d'un dispositif de veille juridique afin, une fois l'actualisation achevée, de maintenir ce droit à jour.

Lors d'une première mission en Polynésie française en juillet 2022, des échanges sur les problématiques liées au droit des assurances en Polynésie française et les besoins à prendre en compte pour l'actualisation du code ont eu lieu entre M. MANTEL et les principaux interlocuteurs institutionnels et professionnels concernés par ce domaine.

L'objectif final de cette refonte est de clarifier le droit pour sécuriser les entreprises et les assurés et renforcer l'attractivité de la Polynésie française pour l'implantation de nouvelles entreprises d'assurance. La mise à jour du code se fera progressivement afin d'aboutir par une actualisation de l'ensemble des dispositions des cinq livres du code. La première étape de cette réforme, proposée par le présent projet de loi du pays, a reçu un avis favorable de l'Autorité polynésienne de la concurrence⁶ (APC) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel⁷ (CESEC).

II. Présentation des modifications proposées

Outre l'insertion au livre I d'un nouvel article LP 111-6 définissant les grands risques, il est proposé de remplacer les dispositions du livre III portant sur les entreprises d'assurance, à l'exception des articles L 326-17 et L 326-18 relatifs au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), et celles du livre V portant sur les distributeurs d'assurance. En effet, l'encadrement de leurs activités permet de veiller au fonctionnement et à la solvabilité des entreprises d'assurances dans un souci de protection des assurés.

Les nouveaux livres III et V reprennent la structure et les principes du code des assurances métropolitain, tout en tenant compte des spécificités statutaires de la Polynésie française, permettant ainsi :

- de garantir la conformité du code polynésien aux normes européennes et internationales en matière de régulation et de surveillance du secteur des assurances,
- et de rendre le secteur assurantiel polynésien plus transparent et attractif.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française afin de soumettre les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance au livre III du code des assurances tel que modifié par le projet de loi du pays.

⁵ Ancien secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), autorité publique métropolitaine chargée de superviser le secteur des assurances désormais absorbée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

⁶ Avis n°2023-AO-04 du 7 novembre 2023

⁷ Avis n° 7/CESEC du 21 novembre 2023

⚡ Modifications du Livre III du code des assurances

Le nouveau livre III comprend désormais 4 titres.

❖ Titre Préliminaire

Trois nouveaux articles sont insérés afin de traiter des accords de coopération que la Polynésie française peut conclure avec différentes autorités de contrôle prudentiel afin d'optimiser son contrôle sur les entreprises d'assurance exerçant leurs activités en Polynésie française.

Ces accords de coopération permettront à la Polynésie française et les autorités concernés d'échanger des informations sur les entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française (*situation financière, événement pouvant nécessiter la prise de mesures de prévention ou de sanction, éléments recueillis lors des contrôles, décisions adoptées par la Polynésie française, etc.*).

L'article LP 300-1 nouveau a trait aux accords de coopération pouvant être conclus avec l'autorité de contrôle prudentiel d'un État sur le territoire duquel une entreprise d'assurance exerçant en Polynésie française a son siège social. Ces autorités sont dénommées « *autorité de contrôle partenaire* ».

Un accord de coopération ne peut être conclu qu'à la condition que le niveau de contrôle de l'État ou du territoire du siège social de ces entreprises présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le présent code.

Pour faciliter cette collaboration, des démarches d'adhésion de la Polynésie française à l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (*IAIS, en anglais*)⁸ vont être rapidement entreprises. La Polynésie française, en tant que membre de l'IAIS présentant des garanties de protection du secret professionnel, pourra devenir signataire du Protocole Multilatéral de Coopération et d'Echange d'Informations de l'IAIS.

L'article LP 300-2 nouveau concerne plus particulièrement la convention d'assistance avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité nationale qui veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'APCR apportera son concours à la Polynésie française pour :

- l'instruction des demandes d'agrément formulées par les entreprises d'assurance souhaitant exercées en Polynésie française ;
- un appui technique pour l'élaboration et l'application de la réglementation en matière d'assurance en Polynésie française et la formation des agents du service compétent pour l'exercice des opérations de contrôle.

À l'heure actuelle, l'ACPR assiste déjà la Polynésie française pour l'agrément administratif des entreprises d'assurances en Polynésie française⁹. Elle formule dans ce cadre un avis technique sur toutes les demandes d'agrément présentées à la Direction générale des affaires économiques (DGAE), à charge pour ce service de transmettre à l'ACPR tout document utile ainsi que les contacts des sociétés demanderesse. Cet avis technique permet d'éclairer au mieux le Président de la Polynésie française dans sa décision de faire droit ou non à ces demandes d'agrément. Ce partenariat avec l'ACPR a été conclu à titre gratuit.

Cette convention sera remplacée par une convention ayant un objet plus large. Il sera notamment demandé à l'ACPR un soutien tant pour instruire l'agrément administratif que pour le contrôle des entreprises ayant leur siège social en Polynésie française et des entreprises dont le siège est situé dans un État ne figurant pas sur la liste des États présentant le niveau de contrôle requis. Pour faciliter cette collaboration, les obligations prudentielles dont le respect est contrôlé seront proches voire identiques à celles applicables sur le plan national. L'ACPR pourra ainsi se calquer sur ses propres dispositifs d'agrément et de contrôle.

⁸ Association internationale rassemblant les autorités de contrôle de nombreux pays ou territoires, dont la France et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a notamment pour mission de favoriser des échanges d'informations sur les réglementations, les marchés et les entreprises et de définir des principes communs de contrôle.

⁹ Convention n° 5639 du 28 août 2018

L'article LP 300-3 nouveau introduit quant à lui la possibilité pour la Polynésie française de solliciter auprès d'une autorité de contrôle n'ayant pas la qualité d'autorité de contrôle partenaire des informations relatives à une entreprise d'assurance dont le siège social est situé hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général. La Polynésie française pourra également convenir avec cette autorité d'un échange d'informations.

❖ Titre I : Dispositions générales

Le titre I permet d'identifier le champ d'application des dispositions du livre III du code des assurances.

Classification des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française (article LP 310-1)

La classification actuelle des entreprises soumises au contrôle fait apparaître sept catégories en fonction de leur activité :

1. Vie
2. Nuptialité et natalité
3. Capitalisation
4. Acquisition d'immeubles afin de constituer des rentes viagères
5. Entreprises d'assurance de toute nature couvrant un dommage
6. Sociétés d'épargne
7. Assistance.

Ces catégories ne recoupent que partiellement la notion de « branche ». Celles-ci sont au nombre de 26 et sont fixées par l'article R. 321-1 du code. Chaque branche correspond à une nature de risque.

Listes des branches d'assurance	
1. Accidents 2. Maladie 3. Corps de véhicules terrestres 4. Corps de véhicules ferroviaires 5. Corps de véhicules aériens 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux 7. Marchandises transportées 8. Incendie et éléments naturels 9. Autres dommages aux biens 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs 11. Responsabilité civile véhicules aériens 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux 13. Responsabilité civile générale	14. Crédit 15. Caution 16. Pertes pécuniaires diverses 17. Protection juridique 18. Assistance 20. Vie-Décès 21. Nuptialité-Natalité 22. Assurances liées à des fonds d'investissement 23. Opérations tontinières 24. Capitalisation 25. Gestion de fonds collectifs 26. Toute opération à caractère collectif

Il est proposé de modifier la classification des entreprises soumises au contrôle afin de la moderniser — certaines catégories étant devenues obsolètes — et de la réduire à trois catégories :

1. Les assurances gérées par capitalisation (*vie, nuptialité-maternité, capitalisation*)
2. Les assurances de dommages corporels (*accidents, maladies*)
3. Les autres risques et les activités d'assistance.

De plus, il est précisé explicitement d'une part que les mutuelles régies par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance sont considérées comme des entreprises d'assurance et sont à ce titre, soumises au dispositif général de contrôle des entreprises d'assurances.

D'autre part, la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances dans la mesure où elle reste régie par des dispositions spécifiques.

Définition des catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance (article LP 310-2)

Il est créé un article LP 310-2 nouveau qui pose le principe de l'agrément obligatoire des entreprises d'assurance. Cet article établit également les trois catégories d'entreprises admises à exercer des activités d'assurance en Polynésie française :

- les entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de Polynésie française, à partir de leurs succursales régulièrement établies en Polynésie française et dirigées par un mandataire général ;
- les entreprises dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui y exercent sans y être établies.

Détermination du lieu de situation du risque ou du lieu d'engagement (articles LP 310-3 et LP 310-4)

L'article LP 310-3 détermine les cas dans lesquels la Polynésie française doit être regardée comme lieu de situation du risque, comme à titre d'exemple lorsque les biens sont situés en Polynésie française ou que le contrat y est souscrit et l'article LP 310-4 définit le cas où la Polynésie française doit être regardée comme lieu de l'engagement.

Obligations générales des entreprises étrangères (articles LP 310-5 et LP 310-6)

L'article LP 310-5, qui reprend certaines dispositions de l'article L. 310-2 en vigueur, précise que les entreprises n'ayant pas leur siège social en Polynésie française et admises à pratiquer des opérations d'assurance, doivent se conformer soit aux dispositions de leur législation nationale soit à celles du lieu où est situé leur siège social.

L'article LP 310-6, qui reprend les dispositions de l'article L. 310-10 actuel, interdit de souscrire une assurance auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2 et qui n'aurait pas obtenu un agrément administratif. Une exception est prévue pour les risques liés aux transports maritimes et aériens.

Il est introduit également une dérogation à la procédure d'agrément en établissant comme critère de dérogation au principe général d'interdiction une référence aux capacités d'assurances des entreprises admises à exercer en Polynésie française.

Ainsi, à titre exceptionnel, il sera possible de souscrire une assurance auprès d'une entreprise ne répondant pas aux conditions de l'article LP 310-2. Cette dérogation ne pourra être accordée, par arrêté du Président de la Polynésie française, que dans l'hypothèse où la couverture d'assurance d'un risque ne pourrait être obtenue auprès d'une entreprise agréée.

❖ Titre II : Régime administratif

Ce titre détermine les conditions d'agrément et de contrôle des entreprises d'assurance.

Consolidation du régime d'agrément obligatoire (articles LP 321-1 à LP 321-5)

Certaines dispositions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance figurent déjà dans le code des assurances. Tout entreprise d'assurance doit, pour commencer leurs opérations, obtenir en effet un agrément administratif correspondant aux branches d'activité exercées. Un certain nombre d'incompatibilités entre branches est également déterminé par le code.

Il est proposé de consolider ce régime d'agrément obligatoire.

L'actuel article L 321-1 (*article LP 321-1 nouveau*) définit les incompatibilités entre les activités exercées par une même entreprise. Ainsi, il y a incompatibilité entre les catégories 1 à 4 et 6 d'une part et 5 et 7 d'autre part (*distinction entre les assurances gérées en capitalisation et les assurances gérées en répartition*).

À l'instar de la modification apportée à la classification des entreprises, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre assurance-vie et assurance de dommages corporels (*nouvelles catégories 1 et 2*) mais de maintenir l'incompatibilité avec les autres dommages (*nouvelles catégories 1 et 3*).

De plus, lorsqu'une entreprise dont le siège social n'est pas situé en Polynésie française pratique une ou plusieurs des branches ou sous-branches, elle doit obtenir l'habilitation, par le Président de la Polynésie française, d'un agent spécial, personne physique, préposé à la direction de toutes les opérations qu'elle pratique en Polynésie française. L'habilitation est délivrée après instruction par la DGAE et se limite à un contrôle de l'honorabilité et de la capacité professionnelle de l'agent. Cette habilitation de l'agent spécial est supprimée.

L'agrément de ces entreprises fera désormais l'objet d'une procédure particulière (*article LP 321-2 nouveau*). Actuellement, la quasi-totalité des entreprises d'assurance serait concernée par cette procédure. Celle-ci permettra à la Polynésie française de s'appuyer sur le contrôle effectué par les autorités de l'État du siège des entreprises en garantissant un niveau d'exigence sur la solidité des entreprises équivalent à celui prévu par le code des assurances applicable en Polynésie française pour les entreprises locales.

En outre, lors de sa demande d'agrément, l'entreprise devra fournir une copie de son acte d'agrément obtenu dans l'État où se situe son siège social. Si cet État présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances applicable en Polynésie française, l'entreprise pourra être agréée dès lors que la Polynésie française aura vérifié auprès de l'autorité de contrôle partenaire que l'entreprise respecte la réglementation de l'État où se situe son siège social.

Un arrêté pris en conseil des ministres dressera une liste des États dont le niveau de contrôle présente des garanties au moins équivalentes à celles prévues par ledit code. Cette liste pourra être établie avec le soutien technique de l'ACPR.

Par ailleurs, concernant les critères d'octroi ou de refus d'agrément, il en existe actuellement trois fixés par l'actuel article L 321-2-1 :

- les moyens techniques et financiers appréciés en fonction de l'activité envisagée ;
- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- la répartition du capital de l'entreprise et s'agissant des sociétés d'assurance mutuelles, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

L'article LP 321-3 nouveau reprend le fond de l'actuel article L 321-2-1 en apportant les modifications suivantes :

- ajout du respect de la marge de solvabilité est imposée à l'entreprise étant précisé que cette marge de solvabilité est le principal indicateur permettant de s'assurer que l'entreprise peut faire face aux risques financiers ;
- en plus de l'honorabilité, vérification de la compétence et l'expérience des personnes dirigeant l'entreprise ayant son siège social en Polynésie française, et du mandataire général dirigeant la succursale établie en Polynésie française ;
- ajout de la qualité des actionnaires garantissant une gestion saine et prudente ou d'une situation financière satisfaisante.

Les articles LP 321-4 et LP 321-5 nouveaux ont trait respectivement aux cas de refus ou de caducité des agréments.

Contrôle des entreprises d'assurance (articles LP 322-1 à LP 322-14)

Postérieurement à la délivrance de l'agrément, il importe de s'assurer qu'une entreprise d'assurance est en mesure de tenir à tout moment les engagements pris envers les assurés. Le code des assurances actuellement applicable prévoit que le contrôle des entreprises d'assurance est assuré par une commission de contrôle des assurances qui veille au respect, par ces dernières, des dispositions relatives à l'assurance.

Cette commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite. À cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. Elle peut également se faire communiquer tous documents nécessaires à ce contrôle.

À l'heure actuelle, la seule mesure permettant d'exercer un contrôle minimal sur les activités d'assurance réside dans l'habilitation des agents spéciaux. En effet, l'entreprise d'assurance doit obtenir l'habilitation d'un agent spécial pour exercer en Polynésie française. Cet agent spécial est une personne physique qui représente sa compagnie d'assurance auprès des autorités administratives et juridictions polynésiennes. L'habilitation est accordée par le Président de la Polynésie française après examen du dossier par la DGAE. Au 4 octobre 2023, près de 60 agents spéciaux d'assurance ont été habilités à exercer en Polynésie française par le gouvernement¹⁰.

Il est prévu d'inscrire dans le code des assurances que la Polynésie française exercera une mission de surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des entreprises d'assurance. Les pouvoirs de l'ancienne commission de contrôle (*contrôle du respect des exigences de solvabilité et des engagement, communication de documents ou informations, etc.*) seront désormais exercés par la Polynésie française par le biais de la DGAE.

La Polynésie française dispose, à l'égard des entreprises d'assurance, d'un pouvoir de recherche et de constatation, d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. En outre, elle a la possibilité d'exercer son contrôle sur toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité de distribution d'assurances.

En cas d'urgence, des mesures de police administrative pourront également être prises (*articles LP 322-9 à LP 322-13*). À titre d'exemple, lorsque le comportement de l'entreprise est susceptible de mettre en péril l'exécution de ses engagements envers ses assurés, le Président de la Polynésie française aura la possibilité de lui adresser des injonctions après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. Des sanctions administratives pourront être prononcées en cas de non-respect par l'entreprise de la réglementation applicable, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément (*article LP 322-14*).

Les dispositions de la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques s'appliqueront à l'exercice de la surveillance permanente ainsi qu'à la recherche et la constatation des manquements administratifs à la réglementation dans le domaine relevant du contrôle des assurances ainsi qu'aux mesures et sanctions administratives prises dans ce cadre (*accès aux locaux professionnels, communication des documents, etc.*).

Règles prudentielles applicables aux entreprises d'assurance (articles LP 323-1 et LP 323-2)

Afin de garantir la sécurité des contrats mais aussi de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité des entreprises d'assurance, l'activité des assureurs est encadrée par des obligations prudentielles devant être respectées au stade de l'agrément puis durant toute la durée d'activité de l'entreprise en Polynésie française.

Les entreprises d'assurance seront ainsi soumises au respect de diverses exigences portant notamment sur le niveau de fonds propres dont elles doivent disposer, la valeur de leurs provisions techniques et des placements qu'elles devront effectuer.

Les entreprises d'assurance sont tenues de respecter à tout moment une marge de solvabilité qui correspond au montant des fonds propres nécessaire à l'activité courante de l'entreprise. Elle représente, au-delà des provisions techniques, le matelas de sécurité contre l'aléa dans la réalisation des divers risques qui peuvent affecter le passif ou l'actif de l'entreprise.

La marge de solvabilité exigée dépend de la situation de l'entreprise :

- pour les entreprises dont le siège social est situé en Polynésie française ou pour les entreprises exerçant par le biais d'une succursale en Polynésie française, mais dont le siège social est situé dans un État dont le niveau de contrôle ne présente pas les garanties équivalentes à celles fixées par le code des assurances applicable en Polynésie française, la marge exigée est calculée selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- pour les entreprises dont le siège est situé dans un État dont le niveau de contrôle est satisfaisant, la marge exigée est celle prévue par la législation de cet État.

¹⁰ Source : Site internet de la DGAE

Mise à jour des dispositions pénales (articles LP 324-1 à LP 324-3)

Toute infraction aux dispositions de l'article LP 310-6 (*interdiction de souscrire une assurance auprès d'entreprises autres que celles visées à l'article LP 310-2 et qui n'aurait pas obtenu un agrément administratif*) est punie d'une amende de 536 000 F CFP (*actuellement l'amende est de 3 600 à 18 000 F et, en cas de récidive, de 18 000 à 36 000 F*).

Par ailleurs, l'exercice d'une activité d'assurance sans obtention préalable de l'agrément est passible d'une amende de 8,9 millions F FCP et de trois ans d'emprisonnement. Les personnes morales peuvent également être soumises à une peine d'amende en cas d'exercice illégal de l'assurance ainsi qu'à la fermeture de l'établissement.

❖ Titre III : Règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance

Ce titre détermine les règles de constitution et de fonctionnement des entreprises d'assurance nécessaires compte tenu de l'importance et les risques potentiels liés à l'activité d'assurance.

Dispositions communes à toutes les entreprises d'assurance (articles LP 331-1 à LP 331-24)

Une délibération de l'assemblée déterminera les conditions de constitution et les règles générales de fonctionnement et de gouvernance des entreprises soumises au contrôle de la Polynésie française.

L'actuel article L.322-2, dans sa version applicable en Polynésie française datant de 1989, prononce un certain nombre de causes d'interdiction de l'exercice de l'assurance. Schématiquement, l'exercice de l'assurance est interdit à quiconque a été condamné pour crime, et notamment les crimes financiers, pour délit financier et par une juridiction étrangère pour les mêmes infractions après appréciation du tribunal correctionnel. Il est également interdit à quiconque a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou a été destitué des fonctions d'officier ministériel.

Le nouvel article LP 331-3 reprend ces causes d'interdiction en les adaptant compte tenu de l'évolution des condamnations pénales depuis 1989 en y ajoutant notamment certaines telles que la condamnation au titre de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la fraude fiscale ou des infractions en matière économique ou de jeux d'argent et de hasard.

Afin de protéger les souscripteurs, le champ d'application de ce régime est étendu au mandataire général des entreprises exerçant en Polynésie française.

Il est précisé également que la qualité de dirigeant ou de mandataire général d'une entreprise d'assurance ne peut être acquise qu'aux personnes disposant de la compétence et de l'expérience nécessaires.

L'article LP 331-6 nouveau fixe les conditions dans lesquelles une entreprise d'assurance transfère des contrats à une autre entreprise. Dans le but de veiller à la solvabilité des entreprises d'assurance, ce transfert doit être approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les nouveaux articles LP 331-7 à LP 331-18 reprennent en les actualisant les règles en matière de privilèges et en matière de redressement et de liquidation des entreprises d'assurance.

Il convient néanmoins de signaler que ces dispositions ont un impact limité dans la mesure où il n'existe actuellement qu'une seule entreprise d'assurance, en l'occurrence une mutuelle, ayant son siège en Polynésie française. Pour les entreprises dont le siège est situé hors de la Polynésie française, leur application serait limitée à l'actif et au passif du bilan spécial de leurs opérations en Polynésie française.

Les sanctions relatives à la méconnaissance des dispositions communes sont également actualisées. Pour exemple, l'article LP 331-19 punit le non-respect des interdictions d'exercice de l'assurance par une personne physique de trois ans de prison ou d'une peine d'amende de près de 45 millions F CFP. L'article LP 331-20 empêche quiconque a été condamné pour non-respect d'une interdiction (*article LP 331-19*) de revenir comme dirigeant, salarié ou employé à quelque titre que ce soit dans la société dans laquelle il exerçait des fonctions de responsabilité. Les peines prévues sont les mêmes qu'à l'article LP 331-19.

Par ailleurs, certaines sanctions applicables pour des infractions relatives à la constitution, la direction et à l'administration des sociétés anonymes prévues par le code de commerce ainsi que certaines dispositions relatives à la banqueroute sont applicables aux entreprises d'assurance.

Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance ayant leur siège social en Polynésie française (articles LP 332-1 à LP 332-6)

L'article LP 332-1 nouveau est relatif aux formes que peuvent prendre les entreprises d'assurance. Ces dispositions reprennent celles de l'actuel article L. 310-2. Ainsi une entreprise d'assurance dont le siège social est situé en Polynésie française doit être constituée sous forme de société anonyme ou de mutuelle.

Les articles LP 332-2 et suivants ont trait notamment à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans certaines entreprises. Sont prévues des dispositions liées à la gouvernance ou à la répartition du capital des sociétés anonymes d'assurance. À titre d'exemple, les prises de participation dans ces entreprises doivent être autorisées par le Président de la Polynésie française.

Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance n'ayant pas leur siège social en Polynésie française (article LP 333-1)

L'article LP 333-1 fixe des dispositions spécifiques concernant le mandataire général d'une entreprise d'assurances dont le siège social est situé hors de Polynésie française opérant à partir d'une ou plusieurs succursales régulièrement établies en Polynésie française.

✚ Modifications du Livre V du code des assurances

Les intermédiaires en assurance se définissent par leur activité de distribution de produit d'assurance : ils constituent des personnes tierces par rapport aux deux parties au contrat d'assurance, l'assuré et l'entreprise d'assurance.

Le livre V du code des assurances actuellement applicable en Polynésie française régit l'activité d'intermédiaire en assurance en distinguant différentes catégories de personnes : les agents généraux, les courtiers et les « autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ». Ce livre précise également le régime de responsabilité civile de l'employeur ou de la société professionnelle mandante.

Actuellement les intermédiaires d'assurance exercent leur activité de manière totalement libre en Polynésie française.

Il est proposé de refondre complètement ce livre V qui comprendra désormais 5 titres. Désormais, le livre V portera sur l'activité de distribution de produits d'assurance — d'où la modification de l'intitulé du livre — mais aussi sur l'activité d'intermédiation. Il s'appliquera donc non seulement aux intermédiaires d'assurance mais également aux assureurs lorsqu'ils commercialisent directement leur contrat.

❖ Titre I : Distribution d'assurances

Champ d'application et définitions (articles LP 511-1 à LP 511-8)

Les articles LP 511-1 et LP 511-2 définissent les notions de distribution d'assurance et d'intermédiation.

La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Un intermédiaire d'assurance est une personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance qui contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances.

L'article LP 511-3 précise que l'activité de distribution en qualité d'intermédiaire d'assurance ne peut être exercée contre rémunération — dont la définition est fixée à l'article LP 511-4 — que par les courtiers d'assurances, les agents généraux d'assurance, les mandataires d'assurances et les mandataires d'intermédiaires d'assurance.

Il est créé également de nouveaux articles LP 511-5 à LP 511-8 encadrant l'activité de distribution d'assurance avec des exigences professionnelles et organisationnelles (*compétence et honorabilité ; exigences renforcées en matière de formation et de développement professionnels continus ; échanges d'informations entre autorités*).

Principes généraux relatifs à l'intermédiation et dérogations (articles LP 512-1 à LP 513-2)

Les articles LP 512-1 à LP 512-8 fixent les principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance. Ils viennent à la fois sécuriser et professionnaliser cette activité en soumettant les intermédiaires d'assurance à des conditions d'exercice spécifiques.

Il est ainsi instauré un principe d'immatriculation des intermédiaires à un registre polynésien unique¹¹, rendu public et aisément consultable par les assurés. Les entreprises d'assurance, qui recourent aux services d'intermédiaires, doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés au registre unique des intermédiaires d'assurance. L'immatriculation, renouvelable chaque année, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription annuels fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est précisé que la Polynésie française peut confier l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre à un organisme doté de la personnalité morale et composé de membres issus des domaines de l'assurance, de la banque et de la finance. Les décisions d'immatriculation seraient quant à elles adoptées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il est proposé de confier l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre à une association, l'Organisme pour le registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) qui exerce cette fonction au niveau national mais également en Nouvelle-Calédonie. Le produit des frais d'inscription sur le registre pourrait être intégralement versé à l'ORIAS en contrepartie de sa prestation pour le compte de la Polynésie française.

Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires d'assurance sont tenus de transmettre les informations nécessaires à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice (*honorabilité, capacité professionnelle, assurance de responsabilité civile et la garantie financière des demandeurs*).

Les obligations imposées aux intermédiaires d'assurance ne s'appliquent pas dans le cas d'un exercice à titre accessoire d'une activité d'intermédiaire d'assurance (*articles LP 513-1 et LP 513-2*).

Pénalités (articles LP 514-1 à LP 514-5)

Le non-respect des obligations liées à l'immatriculation et aux autres conditions d'accès et d'exercice est puni de deux ans de prison et d'une amende de 715 990 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, les intermédiaires d'assurance ont l'obligation de présenter des contrats uniquement pour le compte d'entreprises d'assurance autorisées à exercer en Polynésie française sous peine d'être puni d'une amende de 357 995 F CFP et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois.

En outre, des sanctions administratives pourront être prononcées en cas de non-respect de la réglementation applicable par le distributeur ou l'intermédiaire d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation.

❖ Titre II : Informations à fournir par les distributeurs et règles de conduite (articles LP 521-1 à LP 522-6)

Il est créé un chapitre I^{er} dans le titre II du livre V relatif aux informations à fournir et aux règles de conduite à tenir par les distributeurs, qui est complété par un chapitre II relatif aux exigences supplémentaires en ce qui concerne la distribution des contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance vie.

¹¹ Un site internet permettant à la fois aux intermédiaires de formuler une demande d'immatriculation et aux assurés de consulter le registre serait créé sur le modèle du site national et du site calédonien.

Tout contrat proposé doit être conforme aux exigences et aux besoins formulés par le client et être accompagné d'informations objectives et formulées de façon compréhensible. L'objectif est de s'assurer que les souscripteurs d'un contrat d'assurance auprès d'un distributeur d'assurance, disposent d'un certain nombre d'informations concernant d'une part, le distributeur lui-même, et d'autre part, l'opération d'assurance.

Tout distributeur doit agir de manière honnête, impartiale et non trompeuse, en accord avec l'intérêt des clients. Tout distributeur a en outre la faculté de proposer un service de recommandation personnalisée consistant à indiquer quel contrat ou option est le plus adéquat aux besoins de son client, et lui fournit dans ce cas une déclaration d'adéquation.

Afin de garantir l'information précontractuelle du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, l'intermédiaire d'assurance doit fournir, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, diverses informations (*identité, immatriculation, existence de liens financiers ou d'obligations contractuelles avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, système de rémunération du service d'intermédiation, procédures de réclamation et de recours à un processus de médiation*). L'intermédiaire d'assurance devra donner les indications permettant au souscripteur d'apprécier la liberté dont il dispose pour sélectionner les offres du marché. A titre d'exemple, il devra indiquer au souscripteur s'il est soumis à une obligation d'exclusivité vis-à-vis d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Afin de garantir la pertinence de l'offre d'assurance proposée aux clients compte tenu de la demande et du besoin du souscripteur potentiel, est posé un devoir de conseil obligatoire quel que soit le mode de distribution des produits. Le souscripteur potentiel doit en effet être en mesure de déterminer si le produit proposé correspond à sa demande et pouvoir en comparer le coût avec d'autres propositions.

Enfin, est prévu un cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts et plus précisément aux incitations financières.

❖ Titre III à IV : Dispositions spécifiques aux différentes catégories d'intermédiaires d'assurance

Les articles LP 530, LP 540 et LP 550 ont trait aux règles spécifiques applicables aux différentes catégories d'intermédiaires d'assurance.

Les courtiers d'assurance sont des personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Polynésie française pour l'activité de courtage d'assurance. Ils n'ont pas l'obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

L'article LP 530 prévoit une mesure de protection des personnes victimes d'un détournement de fonds par un courtier à l'occasion de la souscription d'un contrat. En effet, dans une telle hypothèse, si une personne a procédé au versement de fonds auprès d'un courtier et s'il y a un engagement apparent d'une entreprise d'assurance, la preuve du mandat apparent fait de l'entreprise d'assurance la garante des fonds détournés. L'entreprise se trouve ainsi en situation de garant du mandataire apparent.

Les agents généraux d'assurance sont, quant à eux, des personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes travaillent exclusivement pour une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Le statut de ces agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les mandataires d'assurance sont des personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, qui sont mandatées par une entreprise d'assurance, avec ou sans exclusivité.

L'activité des mandataires d'assurance et des mandataires d'intermédiaires d'assurance est restreinte à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

À noter que les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, peuvent être immatriculés sur le registre unique des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate.

III. Travaux en commission

Lors de l'examen du présent projet de loi du pays en commission le 18 avril 2024, notamment en présence de Monsieur le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, une présentation globale du dispositif a été effectuée par la Direction générale des affaires économiques.

Les débats en commission ont porté principalement sur le marché des assurances en Polynésie française, les difficultés de contrôle des entreprises et les consultations menées dans le cadre de cette réforme du code ainsi que sur la possibilité, en cas de refus d'assurer, d'obliger les entreprises d'assurance immatriculées en Polynésie française à proposer des solutions d'assurances pour répondre aux demandes formulées par les assurés.

Sur ce dernier point, il est à souligner que compte tenu du principe de liberté contractuelle il n'est pas possible d'obliger les entreprises d'assurance à assurer tous les risques. Cependant, une réforme du livre II du code des assurances relatif aux assurances obligatoires est en cours et permettrait de traiter les cas de refus d'une assurance obligatoire.

En effet, à l'heure actuelle, le code prévoit que toute personne assujettie à une obligation d'assurance — par exemple, l'obligation d'assurer un véhicule — qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification. Cet organisme a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Or, les modalités d'application de ces dispositions n'ont jamais été prises.

Enfin, l'examen formel du projet de loi du pays a été marqué par l'adoption de plusieurs amendements :

- l'insertion d'un nouvel article LP 300-4 dans le code afin de créer un comité des assurances regroupant les entreprises d'assurances et les intermédiaires exerçant en Polynésie française. Cette insertion fait suite à l'avis du CESEC qui avait mis l'accent sur les difficultés d'assurance de diverses entreprises polynésiennes et de la nécessité de créer un comité des assurances. Ce comité aura vocation à être, sous l'égide de l'administration, un espace de dialogue réunissant les acteurs de l'assurance, les représentants du secteur économique et des consommateurs autour de l'ensemble des problématiques liées au marché de l'assurance et plus particulièrement, l'absence de couverture assurantielle dans certains secteurs, hors champ d'intervention du bureau central de tarification pour les assurances obligatoires. Le dialogue visera à proposer des solutions et le cas échéant, les évolutions réglementaires nécessaires ;
- la modification de l'article LP 322-10 afin de compléter, sur proposition de l'ACPR, la liste des mesures conservatoires pouvant être prises par la Polynésie française lorsque la solvabilité d'une entreprise ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être ;
- la réécriture de l'article LP 333-1 afin de préciser les obligations relatives au mandataire général dirigeant la succursale en Polynésie française de l'entreprise d'assurance dont le siège social est implanté à l'extérieur du Pays concernant la condition de résidence et le régime applicable à la personne physique nommément désignée pour représenter le mandataire général s'il est une personne morale ;
- la modification des articles LP 512-6 et LP 512-8 pour rajouter une obligation d'information incombant à tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire en cas de suspension de garantie, de dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et de dénonciation de l'engagement ou cessation de la garantie financière spécialement affectée au remboursement aux assurés des fonds encaissés ;
- l'insertion à l'article LP 521-6 d'une disposition permettant aux distributeurs d'assurance de fournir les informations prévues aux articles LP 521-2 à LP 521-4 et LP 522-1 à LP 522-6 via un support durable, autre que le papier. Cette modification a été demandée par le comité des banques locales qui déplorait le fait de ne pas pouvoir communiquer l'ensemble des documents contractuels et précontractuels sur un support durable autre que le papier. En effet, depuis plusieurs années les entreprises bancaires ont entamé une démarche de digitalisation de leur activité se traduisant notamment par une dématérialisation des relations contractuelles avec leurs clients répondant au mieux au contexte géographique de la Polynésie française ;

➤ une série d'amendements, d'ordre rédactionnel, visait à améliorer notamment la rédaction des dispositions relatives :

- ❖ au caractère non contraignant de l'accord avec l'autorité de contrôle partenaire au sens du droit international public (*article LP 300-I*) ;
- ❖ au caractère renouvelable de la dérogation à l'interdiction de souscription auprès d'un assureur non agréé tant qu'une offre d'assurance ne sera pas possible localement (*article LP 310-6*) ;
- ❖ à l'application des dispositions des lois sur la recherche et la constatation des manquements administratifs et des infractions en matière économique, non seulement à la surveillance permanente mais aussi aux autres formes de contrôle (*article LP 322-2*) ;
- ❖ au personnel salarié d'entreprises d'assurances ou d'intermédiaires d'assurances ayant une activité d'intermédiation d'assurance (*articles LP 511-3, LP 511-5 et LP 512-5*).

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Elise VANAA